

édités par le Cerfa ne constituent nécessairement une mission d'assistance réservée aux avocats et que par ailleurs toutes les juridictions concernées peuvent être saisies par les parties. Il note également qu'il n'y a ni valeur ajoutée dans le service proposé, ni dimension stratégique. Et les juges de souligner : « il ne résulte pas plus de ce qui précède que la transmission à la juridiction du dossier constitué par le justiciable devrait être qualifiée d'acte de représentation alors qu'il s'agit d'une prestation purement matérielle ».

La critique de la signature électronique ne convainc pas davantage le tribunal. « Le problème, c'est que le tribunal a estimé que c'était une nullité de forme donc soumise à l'exigence d'un grief et qu'elle pouvait être régularisée à l'audience. Cela veut dire qu'on prend plus de précautions pour ouvrir un compte bancaire que pour saisir un tribunal », s'indigne Didier Adjedj. Pourtant, quelques tribunaux d'instance ont considéré qu'ils n'étaient pas valablement saisis. « Sur 300 000 dossiers, on ne compte qu'une demi-douzaine de nullités des saisines, pour des raisons essentiellement liées à la méconnaissance de la signature électronique. À tout le moins, cela démontre que notre outil est quasiment infaillible ; je doute que les avocats puissent se vanter d'un taux d'enrôlement aussi élevé », s'amuse Jérémy Oinino qui regrette que le contentieux vire à la querelle d'ego au détriment des intérêts des avocats et des justiciables. « Dans un dossier Free, le juge du fond a considéré que le mode de saisine des tribunaux par ce site était entaché d'une nullité de fond et non de forme. L'affaire est montée en cassation où le rapporteur a conclu également à la nullité de fond, s'empresse de souligner Didier Adjedj. Mais demanderjustice.com s'est désisté de son pourvoi de sorte qu'on a manqué une occasion d'obtenir un arrêt sur cette question capitale ».

Même sur le nom, le CNB s'est fait retoquer, le tribunal ayant estimé que loin d'être trompeur, il jouait au contraire sa fonction d'identification. Seule consolation pour le Conseil national des barreaux : les juges ont considéré qu'une partie ne pouvait être tenue pour responsable de l'écho médiatique suscité par une affaire et que par ailleurs les « manœuvres souterraines » dénoncées par le site n'étaient pas démontrées. Il n'a donc pas accordé à DemanderJustice les millions réclamés. La décision de faire appel a été votée par le CNB à une large majorité lors de son assemblée générale du 3 février 2017.

Olivia DUFOUR

Réformée, la postulation s'organise ^{286z6}

À l'origine, les avocats exercent sans limitation territoriale. Mais, en matière civile dans les procédures avec représentation obligatoire, ils ne peuvent représenter les parties que devant le tribunal de grande instance du ressort dans lequel ils possèdent leur résidence professionnelle. Historiquement, ce principe de territorialité s'explique par les difficultés de liaisons entre les juridictions, notamment par la nécessité d'assurer l'inscription physique des documents au greffe, la vérification du titre d'avocat, etc. La mise en place à partir de 2004, du réseau privé virtuel justice (RPVJ) et du réseau privé virtuel des avocats (RPVA), permettant une dématérialisation de la procédure, a levé ces obstacles.

“ Les ordres n'ont mis en place aucun outil adapté afin de faciliter la postulation ”

Déjà, en 2012 et 2014, dans deux rapports distincts, l'inspection générale des finances estimait que ce monopole géographique compliquait les procédures puisqu'il conduisait le client à avoir recours à deux avocats, l'un plaident, l'autre postulant. Elle préconisait alors la suppression pure et simple de la postulation. Une idée reprise dans le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique, dit *Macron*. La postulation fait alors l'occasion d'un baroud d'honneur des institutions représentatives de la profession. Finalement, le texte publié le 6 août 2015 retient une position intermédiaire en préconisant l'élargissement de la territorialité de la postulation au niveau du ressort de la cour d'appel. Un compromis qui n'a pas rassuré les 164 barreaux de province. Ces derniers continuent de redouter un assainissement de la clientèle des plus petits cabinets au profit des plus importants dans les cours d'appel. L'étude d'impact du projet de loi *Croissance et Activité* réalisée en 2014 par EY à la demande du Conseil national des barreaux avait prédit une perte annuelle de 52 millions d'euros pour les barreaux en cas de postulation au niveau de la cour d'appel et de 120 millions d'euros en cas de suppression totale. « La loi *Macron* n'a absolument rien changé en termes de volume d'offres de postulation, estime cependant Loïc Fargetton, fondateur du réseau Hub Avocat. En effet, la postulation se base plus sur la notion de services (moins de déplacements, moins de temps perdu) que sur des contraintes légales ». Pourtant, les ordres n'ont mis en place aucun outil adapté afin de la faciliter.

Remettre le service au centre de la postulation. Utilisant le bouche-à-oreille et les réseaux sociaux, les avocats, eux, se sont organisés. 40 000 d'entre

eux, soit 6 avocats sur 10, ont ainsi fait le choix d'utiliser la plateforme Hub Avocat. « Hub Avocat permet de fluidifier la transmission de l'information des postulations et vacations. Chaque jour près de 30 offres sont pourvues via la plateforme », explique Loïc Fargetton. Service le plus prisé de la plateforme, la postulation proposée par Hub Avocat fonctionne comme un système de petites annonces. Un avocat fait part de son besoin en ligne ; les professionnels concernés par la matière et le barreau visé reçoivent une alerte par mail. Les demandes sont ainsi pourvues très rapidement et la plateforme ne prend aucune commission sur la mise en relation. « Nous donnons juste aux avocats les moyens de se mettre en relation efficacement. L'ADN de Hub Avocat est l'entraide. Nous industrialisons le fait de se rendre service », confirme Loïc Fargetton. Le prix de la postulation est librement fixé par les avocats, qui le contracte ensuite dans une convention d'honoraire signée avec leur client. Une obligation légale depuis la loi *Macron* et en vigueur depuis le 1^{er} août 2016. Auparavant, le service disposait d'un tarif fixe jugé disproportionné. Néanmoins, rien, à part l'honnêteté des avocats inscrits sur ce type de plateforme, n'assure la rémunération effective des postulants. C'est peut-être pour cette raison que les avocats parisiens ont récompensé l'initiative des jeunes fondateurs de Monpostulant.fr dans la catégorie « Étudiant » du prix de l'Incubateur, en décembre dernier.

Payer pour un trouver un postulant fiable. « Encore aujourd'hui, les avocats ne disposent pas d'outils adaptés

leur permettant de trouver des postulants de confiance, rapidement et partout en France », argumente Daniel Arroche, l'un des élèves avocats à l'origine de ce projet en cours de développement. L'idée ? Créer une plateforme en ligne mettant à disposition de tous les avocats de France des postulants. « Nous sélectionnons les avocats postulants qui feront partis de notre réseau en fonction de critères exigeants », explique Gabriel Oikrine, l'un des co-fondateurs. Les anciens avoués et ceux déjà inscrits sur des listes locales sont privilégiés et les cabinets, sous forme de société civile professionnelle, sont aussi visés afin de proposer un relais interne en cas d'indisponibilité d'un des postulants. Monpostulant.fr se veut donc être plus qu'un simple intermédiaire. « Grâce aux services offerts par notre plateforme, l'avocat postulant sera sûr d'être rémunéré pour sa prestation », argumente Daniel Arroche. La plateforme se rétribue en prenant entre 40 à 70 € par postulation, en fonction des services utilisés par l'avocat postulant inscrit. « Monpostulant.fr constituera une source de revenus complémentaires aux avocats », insiste Gabriel Oikrine. 600 avocats de tous les barreaux de France devraient être inscrits sur le site à son lancement dans les prochains mois.

La postulation est sauvée, du moins pour un temps. Car la réforme de la carte judiciaire des cours d'appel, vivement souhaitée par la Cour des Comptes, pourrait venir encore la bousculer.

Delphine IWEINS

Veille normative (du 7 au 12 févr. 2017) ^{287j7}

FAMILLE	D. n° 2017-148, 7 févr. 2017, portant diverses dispositions de procédure en matière d'autorité parentale : JO, 9 févr. 2017
RESPONSABILITÉ CIVILE	D. n° 2017-143, 8 févr. 2017, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes et du secrétariat général à l'aide aux victimes : JO, 9 févr. 2017